



# Règlement et cahier des charges de la COMMISSION DE L'ENERGIE ET DES EAUX

Dans ce règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

## 1 Généralité

La Commission de l'énergie et des eaux est une commission permanente selon le Règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Rossemaison.

## 2 Nomination, durée des fonctions et représentation

La commission est composée d'un nombre impair de membres nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature.

## 3 Constitution

La séance de constitution est présidée par le président de cette commission, nommé par le Conseil communal. La commission désigne son vice-président ainsi que son secrétaire.

## 4 Convocation

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Elle est convoquée :

- par le président
- à la requête du Conseil communal
- à la demande de 3 membres.

Le lieu et la date (jour et heure), ainsi que l'ordre du jour des séances sont fixés par le président.

## 5 Jetons de présence et indemnités

Les membres de la commission sont soumis à l'échelle des indemnités, jetons de présence et vacations versés aux Autorités.

## 6 Débats

Les délibérations de la commission sont dirigées par le président. Le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien, à ancienneté égale par le plus âgé.

- 7 **Quorum et votations**  
La commission ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente.
- Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président, ou son remplaçant, a droit de vote ; en cas d'égalité des voix, il départage.
- 8 **Obligation de se retirer**  
Les membres de la commission ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes.
- Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toute personne chargée de s'occuper de l'affaire.
- Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétant, être appelées à fournir des renseignements.
- 9 **Procès-verbal**  
Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit en tout cas mentionner le nom des personnes présentes, ainsi que toutes les propositions formulées et les décisions prises.
- 10 **Devoirs de la charge**  
Les membres de la commission sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leur charge et de se montrer digne de leurs fonctions.
- Ils sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard de tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.
- Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service. Les dispositions de l'art. 34 Lco sont applicables en cas d'infractions.
- 11 **Participation des membres du Conseil communal, des fonctionnaires communaux et de tierces personnes**  
La commission peut librement requérir la présence des membres du Conseil communal et d'autres fonctionnaires communaux à ses séances. Elle peut également, avec l'accord du président, et pour des cas exceptionnels, solliciter le concours de spécialistes extérieurs à l'administration.
- Toutes ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 8 et 10 ci-devant.
- 12 **Attributions**  
Pour autant que les dispositions légales, les règlements communaux ou les dispositions d'exécution ne lui confèrent pas de compétences spéciales, la commission est appelée à préavisier les affaires dont elle est saisie. La commission peut également formuler des propositions au Conseil communal, dans les domaines qui la concerne.
- Tous les objets transmis au Conseil communal et qui la concerne lui seront préalablement soumis.

La commission préavise :

- tous les projets de règlement engageant le dicastère des eaux, de l'énergie et du gaz
- les propositions de tarifs des eaux
- les projets de construction liés aux réseaux de distribution
- l'achat d'objets particuliers financés par des crédits spéciaux
- le budget et les comptes.

De plus, elle :

- veille à ce que la commune entretienne et développe ses installations avec économie et de manière intelligente et prenne les dispositions nécessaires pour assurer en tout temps à la population un approvisionnement régulier et de qualité en eau, en électricité et en gaz
- surveille la bonne utilisation et le respect des crédits votés
- reçoit les informations relatives aux prix de l'eau, de l'électricité et du gaz
- est consultée sur la politique communale de l'énergie et de l'eau et sur son approvisionnement
- est sollicitée lors de consultations cantonales sur les modifications législatives relatives à l'énergie et à l'eau
- peut émettre des propositions pour une utilisation rationnelle de l'énergie et/ou de l'eau, le développement des énergies renouvelables ou tout autre sujet lié à l'énergie
- peut participer à l'animation de stands ou lors de manifestations occasionnelles sur les thèmes de l'énergie et de l'eau.

13 **Approbation**

Le présent règlement et cahier des charges, ainsi que ses modifications, doivent être approuvés par le Conseil communal.

14 **Entrée en vigueur et abrogation**

Le présent règlement et cahier des charges a été adopté par le Conseil communal le 11 février 2019.

Il entre en vigueur immédiatement et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président  
Francis Meyrat

La secrétaire  
Catherine Florez

Rossemaison, le 15 février 2019

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Rossemaison le 3 juin 2019

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :

Walter Rufert



La secrétaire :

Catherine Florez



**Certificat de dépôt :**

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Rossemaison du 3 juin 2019.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le journal officiel n° 18 du 8 mai 2019.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Rossemaison, le 24 juin 2019

La secrétaire communale

